



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ECD/23/44 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de méthanisation en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

de la société ÉNERGIE BIO NORMANDIE, dont le siège social est situé au  
1 ter chemin de la Gaillière 27640 VILLIERS-EN-DESOEUVRE

exploitée au lieu-dit La Côte de Bueil 27640 VILLIERS-EN-DESOEUVRE

### Le Préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-val-de-Loire ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère en vigueur ;
- VU** le plan régional de prévention et gestion des déchets de Normandie ;

- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-en-Désœuvre approuvé le 23 octobre 2014 ;
- VU** la demande présentée le 10 décembre 2021 et complétée le 16 septembre 2022 par la société ÉNERGIE BIO NORMANDIE dont le siège social est situé 1 ter chemin de la Gaillière 27640 VILLIERS-EN-DESOEUVRE pour sa demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLIERS-EN-DESOEUVRE et le plan d'épandage joint à la demande ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité et demande d'aménagement des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et le plan d'épandage comportant la liste des parcelles aptes à l'épandage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 prescrivant la mise en consultation d'un dossier d'enregistrement concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Villiers-en-Désœuvre, Bueil, Garenne-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Neuilly, Villegats, Guainville et les avis défavorables des communes de Breuilpont, Serez et Saint-Illiers-le-Bois ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 02 janvier 2023 à 9h00 et le 30 janvier 2023 à 17h00 ;
- VU** Le mémoire en réponse aux observations du public déposé par la société ÉNERGIE BIO NORMANDIE le 03 mars 2023 ;
- VU** la promesse de vente de la parcelle d'implantation du site à la société ÉNERGIE BIO NORMANDIE signée le 10 novembre 2021 (expirant le 15 juin 2022) et le courrier du 26 février 2023 par lequel le propriétaire renouvelle son intention de vendre la parcelle à la société ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Villiers-en-Désœuvre sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis pour contradictoire par courriel du 17 mars 2023 ;
- VU** le rapport du 17 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 avril 2023, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et qu'aucun aménagement de ces prescriptions n'a été sollicité par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou les prescriptions générales applicables à l'installation afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L 211-1 du code de l'environnement concernant la voie d'accès au site, la nature des déchets entrants et le type d'usage à prendre en compte pour la réhabilitation en cas de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec un usage de type « agricole ou installations liées à une activité agricole » ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet (hors de toute zone sensible au regard des zones listées dans l'annexe III) et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du site de méthanisation ne présente pas de sensibilité particulière en application des critères fixés en Annexe III de la directive 2011/92/UE ;

**CONSIDÉRANT** l'éloignement conséquent des premières habitations (première habitation à 450m de la parcelle d'implantation et à environ 550m des installations de méthanisation), eu égard à la distance minimale d'éloignement de 50 m requise en application de l'article 6 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du site et les mesures paysagères prises ;

**CONSIDÉRANT** que la demande contient une étude préalable à l'épandage d'environ 20 000 tonnes par an de digestat brut en phase liquide sur une surface épandable de 1664 ha, répartis sur 10 communes de l'Eure, 2 communes de l'Eure-et-Loir et 2 communes des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles situées en zone Natura 2000, les zones humides, les zones situées à moins de 50m des habitations et moins de 35m des cours d'eau sont exclues de la surface épandable ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société ÉNERGIE BIO NORMANDIE (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé 1 ter chemin de la Gaillière 27640 VILLIERS-EN-DESOEUVRE sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLIERS-EN-DESOEUVRE, parcelle cadastrale n°ZE 29. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET/ PAR UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

<b>Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE</b>			
<b>Libellé de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>E/D/DC/NC*</b>
<p><b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b>, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 65 t/j</p> <p>(à titre indicatif, 23 200 t/an et production de biogaz estimée à 3,37 millions de Nm<sup>3</sup>/an, soit 1,85 millions de Nm<sup>3</sup>/an en méthane)</p>	2781-1b	E
<p><b>Valorisation de déchets non dangereux</b></p> <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique.</p> <p><b>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</b></p>	<p>Méthanisation (digestion anaérobie)</p> <p>capacité maximale journalière : &lt; 100 t</p>	3532	NC
<b>Classement au titre de la loi sur l'eau - IOTA</b>			
<p><b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface totale : 6,028 hectares</p>	2.1.5.0 - 2	D

\* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),  
D : installations soumises à déclaration,  
DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,  
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Pour mémoire, la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans les installations est de 4334 m<sup>3</sup>, soit environ 5,3t. Le classement sous la rubrique 4310-2 n'est pas retenu car cette installation est directement connexe à l'installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781-1.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLIERS-EN-DESOEUVRE, parcelle cadastrale n°ZE 29.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, aux données techniques et au plan d'épandage contenus dans les dossiers

déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2021 complétée le 16 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et en particulier l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et de la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou d'installations liées à une activité agricole, compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 – VOIE D'ACCÈS AU SITE**

Pour permettre le passage et le croisement des engins de secours, la voie d'accès au site depuis la route D58 doit respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- tout tronçon de voie de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont la largeur utile minimale est de 3 mètres en plus de la voie « engins » et la longueur minimale est de 10 mètres. Les aires de croisement doivent présenter au minimum les qualités de pente, de force portante et de hauteur libre décrites au deux alinéas précédents.

### **Article 1.5.3 – MATIÈRES ENTRANTES**

Les matières entrantes dans le méthaniseur sont exclusivement composées de :

- cultures intermédiaires à vocation énergétique (cives), cultures dédiées, résidus de culture, déchets végétaux industriels, tontes, déchets de céréales, pour 16200 t/an maximum ;
- déchets provenant de l'industrie des produits laitiers (lactosérum issu de l'usine Boursin à Croisy-sur-Eure), pour 5000 t/an maximum ;
- boues provenant du lavage et du nettoyage des installations du site (recirculation et jus de silos), pour 2000 t/an maximum.

### **Article 1.5.4 – MODALITÉS ALTERNATIVES DE TRANSPORT DES DIGESTATS**

L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à étudier les possibilités de transport des digestats vers certaines parcelles d'épandage, par tuyaux flexibles afin de réduire le trafic routier associé à l'exploitation du site.

### **Article 1.5.5 – TYPE D'USAGE À PRENDRE EN COMPTE POUR LA RÉHABILITATION EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur de type « agricole ou installations liées à une activité agricole ».

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36 du même code, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Villiers-en-Désœuvre ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Villiers-en-Désœuvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Villiers-en-Désœuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Villiers-en-Désœuvre,
- Les maires des communes ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet de l'Eure  
et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET